

Standardisation des Conditions générales et des Conditions régissant le trafic des paiements

Madame, Monsieur,

Nous avons mis à jour et standardisé les Conditions générales ainsi que les Conditions régissant le trafic des paiements. Nous avons aussi reformulé et précisé certains articles de manière à les rendre plus clairs et compréhensibles. Nous avons également apporté des modifications afin d'assurer la cohérence avec d'autres documents bancaires d'UBS.

Vous trouverez en annexes les nouvelles versions ainsi que les explications sur les principaux changements. Pour de plus amples informations, veuillez scanner le code QR ou consulter la section « Informations légales importantes » de notre site Internet. Nous vous invitons à lire attentivement ces documents.

Veuillez noter que, sauf objection formulée par écrit dans un délai d'un mois suivant la notification, les nouvelles versions des Conditions générales et des Conditions régissant le trafic des paiements entrent en vigueur immédiatement. Pour toute autre question, veuillez contacter votre interlocuteur chez UBS.

Nous vous remercions pour votre confiance et nous réjouissons de continuer à vous accompagner à l'avenir.

Avec nos salutations les meilleures,
UBS Switzerland AG/UBS SA

Notification sans signature

Annexes: Aperçu des principaux changements
 Conditions générales
 Divulgence de données clients
 Conditions régissant le trafic des paiements





Aperçu des principaux changements

Pour de plus amples informations, veuillez scanner le code QR ou consulter la section «Information juridiques» de notre site Internet.

Conditions générales (CG)

Articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 10 et 16 (ancien art. 18)	Modifications à des fins de clarification et de standardisation, et ajustements d'ordre linguistique dans certaines versions.
Art. 8: Communications	Modification relative au devoir d'information des clients et création d'une présomption de réception des notifications envoyées selon les instructions de correspondance.
Art. 9: Respect des lois et limitations des services	Mention explicite que les actifs peuvent être bloqués ou séparés, certains produits et services limités ou suspendus, en raison d'exigences réglementaires étrangères, de pratiques de marché et d'obligations contractuelles (liées p. ex. à des réglementations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou des sanctions).
Art. 11: Réclamations	Précision que les relevés de compte / de dépôts-titres ou toute autre communication seront réputés acceptés par le client, sauf objection écrite dans un délai spécifié par UBS ou, à défaut, dans un délai d'un mois.*
Art. 12 (ancien art. 13): Divulgarion d'informations concernant les clients	Restructuration de l'article pour améliorer la compréhension et donner une meilleure vue d'ensemble. Les sections 1.1 et 1.2 présentent deux cas possibles d'échange de données avec des tiers (y compris des entités du Groupe UBS) en Suisse et à l'étranger (exécution de transactions et services; protection des intérêts légitimes d'UBS et conformité réglementaire). Selon 1.3, UBS est autorisée à échanger des données de clients avec des entités du Groupe en Suisse à des fins d'offre de services. La section 2 précise que le client reconnaît qu'une telle divulgation ne viole pas les obligations de confidentialité d'UBS (y compris le secret bancaire suisse). L'art. 12 informe également le client que les données transférées à l'étranger sont soumises à la législation et réglementation du pays vers lequel elles ont été transmises, en particulier quant à l'accès des autorités étrangères auxdites données, et qu'UBS peut ne pas être en mesure d'influencer la manière dont ces informations seront sauvegardées, utilisées ou transférées.
Art. 13 (ancien art. 12): Recours à des prestataires de services par UBS	UBS reste autorisée à se procurer des services auprès d'entités du Groupe ou de tiers tant en Suisse qu'à l'étranger. UBS peut aussi désormais divulguer des données de clients à des prestataires de services internes (à UBS) ou externes dans certains pays en dehors de la Suisse. Les données de clients concernées peuvent par ailleurs être sauvegardées et/ou traitées par ces prestataires à l'étranger. La liste des pays concernés peut être consultée via la Notice de protection des données personnelles pour les clients. La liste peut être modifiée en tout temps par UBS.
Art. 14 (caduque): Transactions et prestations de services impliquant la divulgation de données et Art. 15 (caduque): Etablissement de profils et marketing	Ces articles ont été supprimés car les dispositions qu'ils contenaient figurent déjà dans les articles précédents ou dans la Notice de protection des données personnelles pour les clients (www.ubs.com/data-privacy-notice-switzerland).
Art. 14 (ancien art. 16): Modification des conditions	Les explications des modifications et le contenu détaillé des CG pourront à l'avenir être communiqués aux clients par une publication sur Internet.*

* Les Conditions générales pour les anciens clients CS (édition de janvier 2025) contiennent déjà cet article dans sa version modifiée.

Conditions régissant le trafic des paiements

Art. 2.11: Traitement et transmission des données	Renvoi aux CG pour le recours à des prestataires de services et de la divulgation de données de clients.
Art. 2.12: Paiements de couverture	Précision qu'UBS se réserve le droit de débiter à nouveau le compte même si ce dernier a été clôturé dans l'intervalle.
Art. 2.14: Dispositions spéciales pour les transactions de paiement SEPA	Renvoi à des dispositions particulières supplémentaires en ce qui concerne les paiements instantanés SEPA.
Art. 2.15: Dispositions spéciales supplémentaires relatives aux paiements instantanés	Référence aux limites applicables pour les paiements instantanés selon des dispositions spécifiques et aux contrôles de validation réussis a été ajoutée.
Art. 3.4: Extournes	Extension aux crédits injustifiés.
Art. 3.5: Avis de crédit et de débit	Alignement avec les CG (voir art. 11).
Art. 3.9: Modifications des Conditions régissant le trafic des paiements	Alignement avec les CG (voir art. 14).

Conditions générales

Sauf convention particulière, les présentes Conditions générales («CG») contiennent les principes fondamentaux régissant les relations d'affaires entre le client¹ et UBS Switzerland SA («UBS»).

1. Intérêts, frais, commissions, charges et taxes

UBS crédite ou débite les intérêts, les frais (y compris les frais de dépôt), les commissions, les charges et les taxes, convenus ou usuels, immédiatement, chaque mois, trimestre, semestre ou année, à son entière discrétion.

Les taux d'intérêt, taxes et commissions en vigueur ressortent des listes et fiches de produits consultables. Afin de tenir compte de changements des conditions et coûts du marché, UBS est en droit d'apporter des modifications en tout temps en adaptant lesdites listes et fiches de produits. Les modifications seront communiquées de façon appropriée. Lors de la communication, le client qui conteste la modification a la possibilité de résilier la prestation concernée avec effet immédiat.

2. Comptes en monnaies étrangères

UBS peut placer des actifs qui correspondent aux avoirs du client en monnaies étrangères dans ces mêmes monnaies, soit dans la zone monétaire concernée, soit hors de celle-ci.

Le client supporte, proportionnellement à sa part, les conséquences économiques et juridiques de mesures prises par les autorités (p. ex. interdiction de paiement ou de transfert) susceptibles d'affecter la monnaie concernée.

S'agissant de comptes en monnaies étrangères, UBS remplit ses obligations auprès de l'agence où ces comptes sont détenus et ce, en passant en faveur du client une écriture de crédit dans le pays de la monnaie auprès d'une succursale, d'une banque correspondante ou de la banque désignée par le client.

3. Crédit et débit de montants en monnaies étrangères

Les montants en monnaies étrangères sont crédités ou débités en francs suisses, sauf si le client possède un compte dans la monnaie considérée ou a donné des instructions contraires en temps utile.

Si le client ne possède ni un compte en francs suisses ni un compte dans la monnaie étrangère correspondante, UBS peut à son gré créditer ou débiter ces montants sur un compte en monnaie étrangère du client.

4. Effets de change et chèques

Lorsqu'UBS a crédité au client des effets de change et des chèques, elle peut extourner les montants correspondants si l'encaissement s'avère impossible. Il en va de même quand des chèques déjà payés sont par la suite égarés, falsifiés ou se révèlent incomplets. Néanmoins, UBS conserve toutes les prétentions résultant de ces titres.

5. Droits de gage et de compensation

UBS dispose d'un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales déposées chez elle ou chez un tiers pour le compte du client ainsi que sur toutes les prétentions du client fondées contre elle.

Pour ses prétentions à l'encontre du client du fait ou résultant de la relation d'affaires avec ce dernier, UBS dispose par ailleurs d'un droit de compensation sur l'ensemble des prétentions du client à son égard, indépendamment de l'échéance et de la monnaie. Il en va de même pour les crédits et les prêts accordés contre des garanties spéciales ou sans garantie.

Dès que le client est en demeure, UBS est habilitée à procéder à la vente de gré à gré ou à la réalisation forcée des gages.

6. Légitimation et devoir de diligence

UBS vérifie attentivement l'identité de ses clients et de leurs représentants autorisés par des moyens appropriés, avec la diligence usuelle dans la profession.

UBS prend des mesures appropriées afin de détecter et de prévenir les fraudes. UBS répond de toute perte ou dommage occasionné en cas de violation du devoir de diligence usuel dans la profession.

Si un dommage survient sans violation d'un devoir de diligence par UBS ou par le client, la partie dont la cause du dommage est définie comme entrant dans sa sphère d'influence devra répondre de ce dernier.

S'agissant en particulier du dommage résultant d'erreurs de transmission, de problèmes techniques et d'interventions illicites dans les systèmes informatiques ou appareils du client, UBS n'endosse aucune responsabilité.

7. Incapacité du représentant autorisé

Le client est tenu d'informer immédiatement UBS par écrit de toute incapacité de son représentant autorisé. Dans le cas contraire, le client devra répondre de tout dommage découlant des agissements du représentant autorisé, à moins qu'UBS ait manqué à un devoir de diligence usuel dans la profession.

8. Communications

Le client est tenu de communiquer à UBS toutes les données personnelles et informations exigées conformément aux dispositions légales ou réglementaires (en particulier le nom, l'adresse, l'adresse électronique, le siège social, le domicile, la résidence fiscale, les coordonnées de contact et de correspondance, la/les nationalité(s) ainsi que toute autre information requise par UBS dans le cadre de la fourniture de services. Les informations fournies doivent être complètes et correctes et des preuves adéquates doivent être fournies rapidement à la demande d'UBS.

Le client doit informer immédiatement UBS de toute modification des données personnelles et informations ci-dessus. Les communications d'UBS sont réputées transmises au client dès lors qu'elles ont été envoyées conformément aux instructions de correspondance ou à la dernière adresse d'expédition indiquée par celui-ci.

9. Respect des lois et limitations des services

Le client est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires (y compris les réglementations fiscales et les restrictions et contrôles en matière de transfert de capitaux ou de change) qui s'appliquent au client, à ses actifs ou à d'autres parties concernées par la relation bancaire.

Dans le cadre de sa gestion des risques ou pour garantir le respect du devoir de diligence usuel dans la profession, UBS pourrait être amenée à observer et à mettre en œuvre des exigences et dispositions légales et réglementaires étrangères, des pratiques de marché et des obligations contractuelles relatives, par exemple, à des réglementations de lutte contre le blanchiment d'argent et à des sanctions. Pour se conformer à de telles exigences, UBS peut limiter ou suspendre ses services (par exemple, des ordres de dépôt et de retrait quels qu'ils soient, des ordres de paiement et de transfert quels qu'ils soient, y compris des ordres de clôture de compte), ses produits, et ségréguer ou bloquer des avoirs.

10. Exécution d'ordres

Si le client donne un ou plusieurs ordre(s) dépassant le solde créditeur ou la limite de crédit qui lui a été accordée, UBS peut déterminer, à son gré et indépendamment de la date ou de l'heure à laquelle ces ordres ont été reçus par la banque, dans quelle mesure, soit entièrement ou en partie, les différents ordres doivent être exécutés.

En cas de dommage résultant de la non-exécution d'un ordre ou de son exécution incomplète, à tort ou en dehors du délai imparti (à l'exception des ordres de Bourse), UBS répond de la perte d'intérêts.

Si le dommage potentiel est susceptible de dépasser ce cadre, le client doit en informer UBS au préalable. A défaut, le client répond dudit dommage.

11. Réclamations

Si le client entend contester la mauvaise exécution ou la non-exécution d'ordres, contester des relevés de compte/dépôt ou d'autres communications d'UBS (ensemble les «communications»), il doit le faire dès réception de l'avis correspondant. **Les communications seront réputées avoir été acceptées par le client**, sauf objection soulevée par écrit dans le délai imparti ou, à défaut, dans un délai d'un mois.

12. Divulgence d'Informations du Client

Le client reconnaît et accepte qu'UBS puisse divulguer des informations sur le client et les personnes associées au client telles que les ayants droit économique et les représentants autorisés, ainsi que d'autres informations relatives à la relation avec le client («Informations du Client»), comme UBS le juge approprié:

¹ Toutes les désignations de personnes s'appliquent indifféremment à tous les genres.

Des informations additionnelles d'importance concernant la relation d'affaires avec UBS ainsi que des détails concernant les risques et les développements réglementaires peuvent être trouvés à l'adresse Internet: www.ubs.com/legalnotices

1. **à l'échelle mondiale**, à des destinataires tels que des banques correspondantes, banques dépositaires, dépositaires centraux, courtiers, bourses, registres, des émetteurs, des tribunaux et des autorités, dans le cadre de transactions et prestations de services actuels, passés ou futurs du client (tels que paiements, le négoce et conservation de titres, des opérations sur dérivés et monnaies étrangères), par exemple pour se conformer aux obligations contractuelles, aux exigences légales ou réglementaires, aux réglementations propres, aux normes de risque et de compliance, aux usages du marché ou aux conditions des émetteurs, de prestataires et autres parties auxquels UBS est liée pour l'exécution de ces transactions et prestations de services. UBS peut publier des informations supplémentaires sur la divulgation des Informations du Client pour les transactions et services et les mises à jour connexes sur son site internet (www.ubs.com/legalnotices);
2. **à l'échelle mondiale**, à des entités du groupe et à des tiers tels que des conseillers, des tribunaux ou des autorités, pour préserver les intérêts légitimes d'UBS, en particulier en cas d'actions légales potentielles ou réelles par ou contre UBS ou toute entité du groupe, pour faire valoir des créances d'UBS à l'égard du client, pour réaliser des sûretés fournies par le client ou des tiers, pour entamer des procédures de recouvrement de créances d'UBS, pour se conformer aux lois et réglementations suisses ou étrangères (par exemple dans le cadre de licences accordées par des autorités suisses ou étrangères) ainsi qu'à des fins de compliance et de gestion des risques, en particulier en ce qui concerne les processus de la connaissance du client (KYC), la lutte contre le blanchiment d'argent, la prévention de la fraude, les sanctions et les obligations de déclaration ainsi que les évaluations des risques;
3. **en Suisse**, à des entités du groupe et à des parties liées telles que les fondations de placement UBS, la fondation de prévoyance d'UBS et la fondation de libre passage UBS, dans le but de commercialiser ou de fournir leurs services au client, tels que le développement commercial (par exemple, pour mieux comprendre les besoins et les préférences des clients afin de fournir des informations personnalisées sur les offres de produits) et la gestion des clients (par exemple, la communication avec le client concernant les produits et services ou la gestion de l'onboarding).

Le client accepte que toute divulgation des Informations du Client en vertu des articles 12 et 13 sera une utilisation autorisée des Informations du Client et ne violera pas les obligations de confidentialité d'UBS, y compris le secret bancaire suisse. Les informations divulguées aux destinataires à l'étranger seront soumises aux lois et réglementations des pays du destinataires, y compris en ce qui concerne l'accès aux informations par les autorités étrangères.

Les Informations du Client divulguées conformément à cet article 12 sont sous le contrôle des destinataires, et UBS peut ne pas savoir ou être en mesure d'influencer la manière dont ces informations seront stockées, utilisées ou transmises.

La notice de protection des données personnelles pour les clients, disponible sur www.ubs.com/data-privacy-notice-switzerland contient

des informations sur les raisons et la manière dont UBS traite les données personnelles et sur la manière dont les clients peuvent exercer leurs droits en vertu de la loi applicable sur la protection des données. Une copie peut être obtenue auprès du conseiller client.

13. Recours à des prestataires de services par UBS

UBS peut se procurer des services auprès d'entités du groupe et de tiers en Suisse et à l'étranger (toutes ces entités du groupe et tiers étant ci-après dénommés «Prestataires de services»), tels que l'administration des titres et autres instruments financiers, le traitement des paiements et transactions, les services informatiques, le traitement et la gestion des données, la conservation des données, la gestion des risques, la compliance, le service interne spécialisé en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la comptabilité (par exemple, la comptabilité financière et le controlling financier), et la fourniture de produits et de services au client, tels que la conception, le ciblage et la livraison de produits et services ainsi que le savoir-faire et les informations connexes.

Pour recevoir et utiliser des services, des Informations du Client peuvent être divulguées ou transférées et stockées ou autrement traitées par les Prestataires de services situés en Suisse et dans d'autres juridictions sélectionnées, comme publié dans la notice de protection des données personnelles pour les clients sur Internet (www.ubs.com/data-privacy-notice-switzerland) qui peut être modifié de temps à autre conformément aux dispositions énoncées dans la notice de protection des données personnelles pour les clients.

UBS s'assure que les Prestataires de services qu'elle nomme sont soumis à des obligations de confidentialité appropriées et maintiennent des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Informations du Client. UBS évalue les risques pertinents avant de nommer des Prestataires de services et a un cadre solide pour des évaluations périodiques des risques.

14. Modification des conditions

UBS a le droit de modifier les Conditions générales en tout temps, lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, il incombe à UBS de communiquer les modifications préalablement et de manière appropriée, notamment au moyen **d'une publication internet. Les modifications sont réputées être acceptées à défaut de contestation écrite** dans le délai d'un mois dès leur communication. En cas de contestation, le client est libre de résilier la relation d'affaires avec effet immédiat. Les conventions spécifiques sont réservées.

15. Assimilation du samedi à un jour férié

Dans les relations avec UBS, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

16. Résiliation des relations d'affaires

Le client et UBS peuvent cesser leurs relations d'affaires avec effet immédiat et, en particulier, annuler des crédits approuvés ou utilisés, sauf convention contraire établie par écrit.

Si, même après un délai raisonnable supplémentaire fixé par UBS, le client omet de lui indiquer où transférer les valeurs patrimoniales et avoirs déposés chez UBS par le client, UBS peut livrer physiquement les valeurs patrimoniales ou les liquider. UBS peut déposer le produit et les avoirs encore disponibles du client à l'endroit désigné par le juge, avec effet libératoire.

¹ Toutes les désignations de personnes s'appliquent indifféremment à tous les genres.

Divulgarion de données clients

Informations sur la divulgation de données clients dans le cadre de transactions et de services

Il existe de plus en plus de lois, de réglementations, de dispositions contractuelles et autres, de pratiques propres aux secteurs et de normes de conformité qui exigent que nous divulguions des données clients lorsque nous fournissons certains types de services financiers. L'article 12 de nos Conditions générales (CG, édition janvier 2026) définit les bases contractuelles de la divulgation de telles informations dans le cadre de la relation que nous entretenons avec vous. Ce document vous fournit des détails complémentaires à ce sujet. Il complète le document (*Information de l'ASB relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers*) publié par l'Association suisse des banquiers.

1. Pourquoi devons-nous divulguer des données clients ?

Le strict respect des lois, des réglementations, des conditions de licence, des dispositions contractuelles et autres, des pratiques propres aux secteurs et des normes de conformité en vigueur est une condition préalable à toute activité. Il peut inclure la divulgation de certaines données clients à des tiers concernés, sur une base régulière (p. ex. reporting de transaction à une Bourse) ou sur demande spécifique (p. ex. transactions inhabituelles).

Les transactions et services concernés incluent en particulier les transactions sur titres et les dépôts de titres (y compris les actions d'entreprises et les transactions impliquant des titres négociés dans un pays étranger dans lequel un investisseur local ou un numéro d'identification fiscale est requis), les paiements, les transactions sur le marché des changes, les dérivés, les métaux précieux et les matières premières.

2. Qui est susceptible de recevoir vos données clients ?

Les destinataires possibles sont notamment les banques, les courtiers, les Bourses, les plateformes d'échange de titres, les référentiels centraux, les exploitants de systèmes, les unités de traitement, les chambres de compensation, les dépositaires, les dépositaires centraux de titres et les émetteurs, en fonction du type de transaction et de service, et de la fonction spécifique de ce tiers. Le tiers destinataire peut également être une succursale ou une société affiliée d'UBS.

Il peut aussi s'agir d'organismes de régulation étrangers, d'autorités étrangères et de leurs représentants.

3. Quelles données clients sont susceptibles d'être communiquées ?

Les données clients divulguées peuvent comporter des informations sur par exemple:

- les clients, les représentants autorisés, les «beneficial owners» (toute personne physique qui, en dernier lieu, est

propriétaire du ou contrôle le client [final] et/ou toute personne physique au nom de laquelle une transaction ou une action a été menée) et toute autre partie impliquée (avec, par exemple, leurs nom, adresse, domicile, nationalité, identifiant, numéro de passeport, coordonnées détaillées);

- les transactions ou services (p. ex. l'origine des fonds et toute autre information sur les antécédents des transactions et des services et toute autre information liée aux aspects de conformité, y compris le statut du client, l'historique du client et l'étendue de la relation client avec UBS).

4. Quand et comment les données clients seront-elles communiquées ?

La divulgation des informations peut être requise avant, pendant ou après la réalisation des transactions et des services. Elle peut également survenir après que la relation bancaire a pris fin et comporter des données relatives à des transactions conclues et des services fournis avant que les CG de janvier 2026 n'entrent en vigueur. UBS détermine à chaque fois quelles données clients sont appropriées dans le cadre de la divulgation. Les destinataires sont susceptibles de recevoir des données clients par n'importe quel moyen ou canal considéré comme approprié, y compris par e-mail crypté ou non crypté.

5. Comment les données clients divulguées seront-elles protégées ?

Les destinataires de données clients sont soumis aux normes légales et réglementaires de protection des données applicables dans les juridictions où ils opèrent. Veuillez noter qu'une fois que les données clients ont été communiquées, elles ne sont plus sous le contrôle d'UBS; vous devez donc présumer, à des fins pratiques, qu'elles ne sont plus protégées non plus par le droit suisse de la protection des données et par le secret bancaire. Les destinataires de données clients au sein du Groupe UBS sont liés par les normes UBS en matière de sécurité des informations au niveau mondial.

UBS ne connaît pas forcément et n'est pas susceptible d'avoir une influence sur la façon dont les données clients seront utilisées suite à leur divulgation. En principe, les lois et les réglementations locales stipulent ce pour quoi les données peuvent être utilisées, par exemple, pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la corruption; pour garantir le respect de lois locales en matière de titres ou pour enquêter sur des transactions suspectes. Cependant, il se peut que les données divulguées soient utilisées également à des fins qui vont au-delà de ce qui est strictement requis par la loi ou la réglementation.

Conditions régissant le trafic des paiements

1. Champ d'application

Les présentes Conditions régissant le trafic des paiements règlent l'exécution des paiements sortants et entrants nationaux et transfrontaliers entre UBS Switzerland AG («UBS») et le client¹. Elles s'appliquent indépendamment du produit de trafic des paiements utilisé à cet effet et des établissements financiers, banques correspondantes et prestataires de trafics de paiements (collectivement «Établissements financiers») impliqués. Demeurent réservés d'autres contrats spécifiques à des produits ou des prestations de services ainsi que d'autres réglementations spéciales relatives au trafic des paiements.

2. Ordres de paiement et entrées de fonds

2.1 Conditions requises pour l'exécution d'un ordre de paiement

UBS exécute un virement sur ordre du client («Ordre de paiement») lorsque les conditions suivantes sont entièrement remplies et que d'éventuelles informations supplémentaires (indications relatives à la devise et à la solution de paiement) sont incluses (sous réserve des réglementations prévues aux chiffres 2.4.3 et 2.9.1).

2.1.1 Indications dans l'ordre de paiement

Le client doit transmettre à UBS au minimum les indications suivantes:

- l'IBAN (International Bank Account Number) ou tout au moins le numéro du compte devant être débité;
- son nom et son prénom ou la raison sociale ainsi que, dans les deux cas, l'adresse;
- le montant devant être viré ainsi que la monnaie;
- l'IBAN, le cas échéant, le numéro de compte ou toute autre référence (p. ex. numéro de mobile) convenue avec UBS concernant le bénéficiaire. En outre, si le numéro de compte est indiqué: le BIC (Business Identifier Code) et/ou le numéro de clearing national ainsi que le nom de l'Établissement financier du bénéficiaire;
- le nom et le prénom ou la raison sociale ainsi que, dans les deux cas, l'adresse du bénéficiaire (sous une forme acceptée par UBS).

2.1.2 Droit de disposition

Le client doit avoir le droit de disposer du compte à débiter. Il ne doit en outre exister aucune interdiction ou restriction du droit de disposition, en particulier aucune prescription légale ou réglementaire, aucune décision des autorités ou convention (p. ex. mise en gage des avoirs en compte) excluant ou limitant le droit de disposition.

2.1.3 Avoir

Au moment de l'exécution de l'ordre de paiement, le client doit disposer, sur le compte à débiter, de moyens disponibles (avoir et/ou limite de crédit) équivalant au minimum au volume de l'ordre de paiement à exécuter.

Si le client donne des ordres de paiement qui dépassent ses moyens disponibles, UBS peut décider, indépendamment de la date de réception de l'ordre de paiement et selon sa libre appréciation, dans quelle mesure elle exécute ces ordres. Si un ordre de paiement est exécuté malgré un avoir en compte insuffisant, UBS facture au client des intérêts conformément à la convention ou à la liste / aux fiches de produits.

2.1.4 Transmission des ordres de paiement

En règle générale, les ordres de paiement doivent être transmis par le biais des produits électroniques UBS ou par écrit au moyen d'un document original portant une signature juridiquement valable («Par écrit»).

2.2 Modification, révocation et rappel des ordres de paiement

Les modifications d'ordres de paiement déjà transmis ainsi que leur révocation doivent, en règle générale, être transmises par le biais des produits électroniques UBS ou Par écrit.

Si l'ordre de paiement a déjà été exécuté, le client peut demander un rappel du paiement.

Les rappels et les modifications d'ordres de paiement exécutés sont transmis par UBS à l'Établissement financier du bénéficiaire. Il n'appartient cependant pas à UBS de s'assurer que le rappel entraîne un remboursement ou que la modification est acceptée.

2.3 Types particuliers d'ordres de paiement

2.3.1 Ordres globaux

Lorsque le client souhaite que plusieurs ordres de paiement portant la même date d'exécution soient exécutés en tant qu'ordre global, les conditions requises pour l'exécution doivent être remplies pour chacun des ordres de paiement. Dans le cas contraire, UBS se réserve le droit de ne pas exécuter tout ou partie de l'ordre global.

2.3.2 Ordres permanents

Les demandes d'enregistrement de nouveaux ordres permanents ainsi que de modification et de suppression de ces derniers doivent parvenir à UBS au moins cinq jours ouvrables bancaires avant leur date d'exécution. Dans le cas contraire, elles ne peuvent en règle générale être prises en compte qu'à partir de l'exécution/échéance suivante. UBS se réserve le droit de supprimer des ordres permanents dans des cas particuliers justifiés, moyennant un délai de 30 jours, et d'en informer le client en conséquence.

2.4 Exécution des ordres de paiement

2.4.1 Date d'exécution

UBS exécute l'ordre de paiement à la date d'exécution souhaitée à condition que les heures limites de réception (chiffre 2.4.2) aient été respectées et que toutes les conditions requises (chiffre 2.1) pour l'exécution de l'ordre de paiement soient remplies. Le compte indiqué est alors débité à la date d'exécution désirée. En fonction des heures de marché propres aux devises et du type d'ordre, UBS est autorisée à traiter l'ordre de paiement avant la date d'exécution souhaitée. Le compte du client est débité à la date du traitement avec valeur à la date d'exécution demandée. Lorsque les conditions requises (chiffre 2.1) pour l'exécution d'un ordre de paiement ne sont entièrement remplies qu'après la date d'exécution, UBS est autorisée à procéder à l'exécution après ladite date. Si l'ordre de paiement ne comporte pas de date d'exécution, UBS exécute l'ordre en tenant compte des heures limites de réception (chiffre 2.4.2), sous réserve que toutes les conditions requises (chiffre 2.1) pour l'exécution de l'ordre de paiement soient remplies. UBS ne peut influencer sur la date à laquelle le compte du bénéficiaire sera crédité auprès d'un autre Établissement financier.

2.4.2 Heures limites de réception

Les heures limites de réception figurent dans la liste «Heures limites de réception» pour les paiements sortants et entrants, dont le client est informé de façon appropriée. Si le client transmet son ordre de paiement après les heures limites de réception, l'ordre de paiement ne peut, en règle générale, être exécuté que le jour ouvrable bancaire suivant.

2.4.3 Adaptations et compléments apportés par UBS

UBS peut apporter des modifications ou des compléments à la forme ou au contenu de tous les types d'ordres de paiement (p. ex. caractères non pris en charge, correction de fautes de frappe, modification d'un numéro de compte en IBAN, ajout ou adaptation du BIC [Business Identifier Code] et/ou du n° national de clearing), afin de permettre un traitement plus efficace.

En cas d'informations incomplètes ou manquantes, UBS est en droit d'exécuter malgré tout l'ordre de paiement si elle peut rectifier et/ou compléter de manière indubitable ces informations.

Le client accepte en outre qu'UBS puisse compléter, si elle les connaît, les indications concernant le bénéficiaire et informer le donneur d'ordre sur les indications complétées au moyen des éventuels avis de débit ou relevés de compte périodiques ou ponctuels.

Enfin, UBS a le droit de définir le cheminement du paiement, c'est-à-dire les parties impliquées dans le virement (p. ex. les Établissements financiers intermédiaires), et de modifier les éventuelles indications du client.

2.5 Comptabilisation des entrées de paiements

Si l'entrée de fonds parvient à UBS après les heures limites de réception, elle est créditée, en règle générale, le jour ouvrable bancaire suivant. Le montant est crédité sur le compte indiqué sur l'entrée de paiement. En l'absence d'indications complètes de/du/de la l'IBAN/numéro de compte/référence, UBS détermine sur quel compte le montant doit être crédité.

2.6 Conversion et risque de change

La conversion est exécutée pour chaque transaction de paiement au taux de change actuel à la date du traitement de l'ordre de paiement par UBS.

Les éventuels gains ou pertes de change (p. ex. en cas de restitution d'un virement) sont en faveur ou à la charge du client.

2.7 Violation de dispositions légales ou internes à la banque

UBS n'est pas tenue d'exécuter des ordres de paiement ou de traiter des réceptions de paiements qui violent le droit applicable, des dispositions réglementaires ou des décisions des autorités compétentes ou qui, de toute autre façon, ne respectent pas les règles de conduite internes ou externes et les mesures d'UBS (p. ex. dispositions relatives aux embargos ou au blanchiment d'argent). UBS décline toute responsabilité pour les éventuels retards résultant des clarifications nécessaires, sauf en cas de violation de sa part des règles de diligence en usage dans la profession.

2.8 Particularités propres aux pays et aux devises

Les particularités propres aux pays ou aux devises (limitations légales ou réglementaires, troubles politiques, catastrophes naturelles, etc.) peuvent entraîner un retard dans l'exécution ou la non-exécution de paiements entrants ou sortants. UBS se réserve par conséquent le droit de suspendre à tout moment, en tout ou partie, le trafic des paiements avec certains pays ou pour certaines devises. Le client est informé de façon appropriée sur de telles limitations ou suspensions. Il doit par ailleurs respecter les dispositions et les particularités propres au trafic des paiements à destination et en provenance des pays concernés. UBS décline toute responsabilité pour les retards ou la non-exécution de paiements entrants ou sortants ou pour des coûts plus élevés résultant de particularités propres aux pays et aux devises.

2.9 Refus et restitution d'un virement

2.9.1 Refus d'ordres de paiement

Si une ou plusieurs des conditions requises pour l'exécution d'un ordre de paiement ne sont pas remplies et si ce manquement ne peut pas être corrigé par UBS, UBS n'exécute pas l'ordre de paiement. De plus, l'ordre de paiement peut être refusé par une autre partie impliquée dans le virement (p. ex. par l'établissement financier du bénéficiaire). En cas de rejet, UBS en informe le client de façon appropriée. Si UBS a déjà exécuté l'ordre de paiement, elle crédite à nouveau le montant sur le compte débité dès qu'elle l'a récupéré. Les coûts et frais sont à la charge du client, sauf s'ils résultent d'une violation par UBS des règles de diligence en usage dans la profession.

Si UBS est en mesure d'éliminer elle-même la raison du refus de l'ordre de paiement, elle peut l'exécuter à nouveau, même sans consulter le client.

2.9.2 Restitution d'entrées de paiements

Lorsque des raisons empêchent UBS de créditer une entrée de paiement sur le compte du client (p. ex. compte inexistant, dispositions légales ou réglementaires, décisions des autorités, normes), UBS retourne le montant à l'établissement financier du donneur d'ordre. Dans le cadre d'une telle restitution, UBS peut informer toutes les parties impliquées dans la transaction (y compris le donneur d'ordre) de la raison du défaut de comptabilisation du paiement.

2.10 Comparaison de données

Les entrées de paiements doivent en règle générale indiquer l'IBAN / le numéro de compte / la référence, ainsi que le nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse qui correspondent à l'IBAN / au numéro de compte / à la référence. En tant que bénéficiaire, le client accepte néanmoins qu'UBS crédite le montant viré sur la seule base de/du/de la l'IBAN/numéro de compte/référence indiqué(e) et sans comparer ces indications avec les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire. UBS se réserve toutefois le droit de procéder à cette comparaison selon son appréciation et de demander les données correctes auprès de l'établissement financier du donneur d'ordre et de refuser l'entrée de paiement en cas de non-concordance. En tant que donneur d'ordre, le client accepte que l'établissement financier du bénéficiaire puisse soit créditer le montant sur la seule base de/du/de la l'IBAN/numéro de compte/référence sans comparer ces indications avec les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire, soit procéder à une telle comparaison et, en cas de non-concordance, prendre contact avec UBS pour se renseigner ou refuser l'ordre de paiement. UBS est autorisée à fournir les informations correspondantes lorsque de telles demandes lui sont adressées.

2.11 Traitement et transmission des données

Le client accepte que, dans le cadre de transactions de paiement pour tous les types de compte, les données du client, telles que les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse, l'IBAN / le numéro de compte / la référence et d'autres indications, soient communiquées aux parties impliquées, notamment aux établissements financiers et exploitants de systèmes de trafic de paiements suisses et étrangers et à SWIFT. Selon la transaction de paiement (p. ex. devise étrangère) et le traitement des paiements (p. ex. traitement par le biais de SWIFT), cela vaut pour les transactions de paiement nationales et transfrontalières.

Certaines devises ne sont pas traitées ou seulement partiellement par des banques correspondantes mais via des prestataires de services de trafic de paiements.

Les Conditions générales s'appliquent au recours à des prestataires de service et à la divulgation d'informations du client.

2.12 Paiements de couverture

UBS se réserve le droit de ne créditer les entrées de fonds en monnaie étrangère qui sont liées à un paiement de couverture (obtention de la monnaie correspondante par un autre établissement financier) qu'après confirmation définitive de la réception de la couverture par la banque correspondante. Si UBS crédite néanmoins immédiatement les entrées de paiements sur le compte, elle se réserve le droit de débiter à nouveau le compte à tout moment, nonobstant une clôture du compte intervenue entre-temps, si la couverture ne lui parvient pas de la part des banques correspondantes dans un délai de deux jours ouvrables. Toute convention divergente demeure réservée.

2.13 Préavis d'entrées de paiements

Le client peut préavis des entrées de fonds conformément à la liste «Heures limites de réception» pour les paiements sortants et entrants. Il répond entièrement de tout préavis erroné vis-à-vis d'UBS et répond de tout dommage éventuel, en particulier en cas de date de valeur divergente, lorsque la comptabilisation au crédit échoue ou parvient à un autre établissement financier que l'établissement indiqué dans l'avis, ou en cas de montant divergent, à moins qu'UBS n'ait dérogé à la diligence habituelle dans la profession.

2.14 Dispositions spéciales pour les transactions de paiement SEPA et les paiements entrants

Les ordres de paiement répondant aux normes de trafic des paiements SEPA (Single Euro Payments Area) peuvent uniquement être exécutés s'ils remplissent, en plus des conditions générales requises pour l'exécution d'ordres de paiement, toutes les conditions suivantes:

- l'ordre de paiement est libellé en euro;
- l'ordre de paiement comporte l'indication de l'IBAN du bénéficiaire;
- l'ordre de paiement a été transmis par le biais des produits électroniques UBS;
- l'établissement financier du bénéficiaire est un membre SEPA;
- partage des coûts, c'est-à-dire que le bénéficiaire et le donneur d'ordre prennent eux-mêmes en charge les éventuels frais de leur établissement financier respectif;
- aucune instruction spéciale n'est donnée;
- le montant max. n'est pas dépassé (cf. dispositions distinctes).

En cas de paiements instantanés SEPA, les dispositions supplémentaires relatives aux paiements instantanés ci-après sont également applicables.

2.15 Dispositions spéciales supplémentaires relatives aux paiements instantanés

Pour les paiements instantanés, l'ordre de paiement est, en règle générale, exécuté immédiatement et crédité au bénéficiaire, contrairement aux réglementations relatives aux heures limites de réception et aux jours ouvrables. Des limites de montant s'appliquent aux paiements instantanés (cf. dispositions distinctes), qui nécessitent en outre des validations effectives.

Les paiements instantanés peuvent uniquement être exécutés s'ils remplissent en particulier, en plus des conditions générales requises pour l'exécution d'ordres de paiement, les conditions suivantes:

- UBS et l'établissement financier supportent les paiements instantanés;
- le compte à débiter dispose au minimum du montant du paiement instantané à exécuter.

Si le paiement instantané ne peut pas être exécuté, UBS se réserve le droit de l'exécuter comme paiement non instantané.

2.16 Système de recouvrement direct

Des conditions spéciales s'appliquent au système de recouvrement direct. En l'absence d'un accord contractuel correspondant avec le client, UBS peut, sans en aviser le client, refuser tous les recouvrements directs reçus.

2.17 Chèques

Des conditions spéciales s'appliquent aux chèques.

3. Dispositions finales

3.1 Prix

Pour les prestations liées au trafic des paiements (paiements entrants et sortants), UBS peut prélever des frais déterminés selon des listes consultables et modifiables à tout moment.

Afin de tenir compte de changements des conditions du marché et des coûts, UBS est en droit d'apporter des modifications en tout temps en adaptant lesdites listes et fiches de produits. Les modifications seront communiquées de manière appropriée. Lors de la communication, le client qui conteste la modification peut résilier la prestation concernée avec effet immédiat.

3.2 Jours ouvrables bancaires

Si une date de crédit ou de débit tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, UBS peut procéder au crédit ou au débit le jour ouvrable bancaire suivant. Demeurent réservées les conventions divergentes avec le client.

Les ordres de paiement, resp. les débits, et les réceptions de paiements, resp. les crédits, peuvent également connaître des retards en raison de réglementations régionales, étrangères ou propres aux Établissements financiers, relatives aux jours ouvrables bancaires et aux jours fériés.

3.3 Rectification des données

Des données correctes, complètes et formatées conformément aux normes en vigueur favorisent une exécution efficace et à moindre coût des ordres de paiement et des entrées de fonds. UBS peut, sans en informer le client au préalable, rectifier les données du client (p. ex. numéros de compte/IBAN/référence incomplet(s)/incomplète ou erroné(s)/erronée, nom et prénom ou raison sociale et adresse ainsi que transformation d'un numéro de compte en IBAN). Le client accepte qu'UBS puisse communiquer les données ainsi rectifiées du client aux personnes domiciliées en Suisse qui émettent des ordres de paiement en faveur du client à la demande de celui-ci et auxquelles le client a donc fourni les données correspondantes. Une telle rectification favorise la bonne exécution des paiements futurs au client.

3.4 Extournes

En cas d'écritures erronées ou incorrectes par UBS ou de crédits effectués à tort, UBS peut, à tout moment et sans consulter préalablement le client, annuler ces écritures (extourne).

3.5 Avis de crédit et de débit

Les avis de crédit et de débit sont mis à la disposition du client sous une forme appropriée ou définie par convention. Si le client entend faire valoir que des ordres ont été mal exécutés ou n'ont pas été exécutés, ou contester des avis de crédit et de débit d'UBS, il doit le faire dès réception de l'avis correspondant, et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis. L'avis est réputé avoir été accepté par le client sauf objection soulevée par écrit dans le délai imparti.

3.6 Informations sur les risques

UBS informe sur les risques éventuels liés à l'utilisation de produits avec justificatifs dans les descriptifs de produits correspondants. De même, les dispositions contractuelles et les conditions d'utilisation correspondantes mentionnent les risques liés à l'utilisation des produits électroniques UBS.

3.7 Responsabilité

UBS ne répond que des dommages directs occasionnés suite à une violation de sa part des règles de diligence en usage dans la profession.

3.8 Conditions générales et autres dispositions

En complément des présentes Conditions régissant le trafic des paiements, les Conditions générales ainsi que les dispositions relatives à la relation de compte et aux produits électroniques sont notamment applicables.

3.9 Modification des Conditions régissant le trafic des paiements

UBS se réserve le droit de modifier à tout moment les Conditions régissant le trafic des paiements lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, il incombe à UBS de communiquer les modifications préalablement et de manière appropriée, notamment au moyen d'une publication internet. À défaut de contestation écrite dans le délai d'un mois suivant leur communication, mais dans tous les cas lors de la première utilisation de la prestation concernée, les modifications sont réputées être acceptées. Le client qui conteste les modifications est en droit de résilier la relation d'affaire avec effet immédiat. Des conventions spécifiques sont réservées. La version actuellement en vigueur est disponible sur internet (www.ubs.com/legalnotices).

3.10 Droit applicable et for judiciaire

La présente convention est régie par le droit matériel suisse.

Le for exclusif ainsi que le lieu d'exécution pour toute procédure est Zurich ou le lieu du siège de l'agence qui gère le compte. C'est en outre le lieu d'exécution ainsi que le lieu de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger.

Les fors impératifs prévus par la loi demeurent réservés.

¹ Les termes au singulier incluent le pluriel, ceux au masculin englobent le féminin.